57ème ANNEE



Correspondant au 15 août 2018

الجمهورية الجسزائرية الجمهورية الديمقراطية الشغبية

المركب الإلى المائية

اِتفاقات دولیة، قوانین، ومراسیم فرارات و آراء، مقررات ، مناشیر، إعلانات و بالاغات

JOURNAL OFFICIEL

DIE LA RIEPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES
(TRADUCTION FRANCAISE)

ABONNEMENT	Algérie Tunisie Maroc	ETRANGER (Pays autres	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT
ANNUEL	Libye Mauritanie	que le Maghreb)	WWW.JORADP.DZ Abonnement et publicité:
	1 An	1 An	IMPRIMERIE OFFICIELLE Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376
Edition originale	1090,00 D.A	2675,00 D.A	ALGER-GARE Tél : 021.54.3506 à 09 021.65.64.63 Fax : 021.54.35.12
Edition originale et sa traduction	2180,00 D.A	5350,00 D.A	C.C.P. 3200-50 ALGER TELEX: 65 180 IMPOF DZ
		(Frais d'expédition en sus)	BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises) BADR: 060.320.0600 12

Edition originale, le numéro : 14,00 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 28,00 dinars. Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. *Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse*.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

SOMMAIRE

DECRETS

Décret présidentiel n° 18-203 du 25 Dhou El Kaâda 1439 correspondant au 7 août 2018 portant création d'un chapitre et transfert de crédits au budget de l'Etat	i
Décret présidentiel n° 18-204 du 25 Dhou El Kaâda 1439 correspondant au 7 août 2018 portant création d'un chapitre et transfert de crédits au budget de fonctionnement des services du Premier ministre	i
Décret présidentiel n° 18-205 du 25 Dhou El Kaâda 1439 correspondant au 7 août 2018 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère des affaires étrangères)
Décret présidentiel n° 18-206 du 25 Dhou El Kaâda 1439 correspondant au 7 août 2018 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère des affaires étrangères)
Décret présidentiel n° 18-207 du 25 Dhou El Kaâda 1439 correspondant au 7 août 2018 portant création d'un chapitre et transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de la formation et de l'enseignement professionnels	,
Décret exécutif n° 18-212 du 4 Dhou El Hidja 1439 correspondant au 15 août 2018 relatif aux modalités d'exemption de la taxe sur la valeur ajoutée, des opérations de vente de l'orge et du maïs ainsi que les matières et produits, destinés à l'alimentation de bétail	n
	,
DECISIONS INDIVIDUELLES	
Décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018 mettant fin aux fonctions d'un conseiller auprès du président de la République	5
Décrets présidentiels du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018 mettant fin aux fonctions de magistrats	5
Décrets présidentiels du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018 portant nomination de magistrats	5
ARRETES, DECISIONS ET AVIS	
MINISTERE DE LA CULTURE	
Arrêté interministériel du 3 Chaâbane 1439 correspondant au 19 avril 2018 fixant l'organisation interne de l'office national du parc culturel de l'Ahaggar	Э
Arrêté interministériel du 3 Chaâbane 1439 correspondant au 19 avril 2018 fixant l'organisation interne de l'office national du parc culturel du Tassili N'Ajjer	3
Arrêté interministériel du 3 Chaâbane 1439 correspondant au 19 avril 2018 fixant l'organisation interne de l'office national du parc culturel de Tindouf	5

DECRETS

Décret présidentiel n° 18-203 du 25 Dhou El Kaâda 1439 correspondant au 7 août 2018 portant création d'un chapitre et transfert de crédits au budget de l'Etat.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-6° et 143 (alinéa 1er);

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 17-11 du 8 Rabie Ethani 1439 correspondant au 27 décembre 2017 portant loi de finances pour 2018;

Vu la loi n° 18-13 du 27 Chaoual 1439 correspondant au 11 juillet 2018 portant loi de finances complémentaire pour 2018 ;

Vu le décret présidentiel du 4 Journada El Oula 1439 correspondant au 22 janvier 2018 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2018, au budget des charges communes ;

Vu le décret exécutif n° 18-16 du 4 Journada El Oula 1439 correspondant au 22 janvier 2018 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2018, au ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire ;

Vu le décret exécutif n° 18-27 du 4 Journada El Oula 1439 correspondant au 22 janvier 2018 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2018, au ministre de la jeunesse et des sports ;

Décrète:

Article 1er . — Il est créé au sein de la nomenclature du budget de fonctionnement du ministère de la jeunesse et des sports, un chapitre n° 44-01 intitulé « Administration centrale — Contribution à l'agence nationale des loisirs de la jeunesse (ANALJ) ».

- Art. 2. Il est annulé, sur 2018, un crédit de deux milliards cinq cent vingt-neuf millions six cent mille dinars (2.529.600.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 « Dépenses éventuelles Provision groupée ».
- Art. 3. Il est ouvert, sur 2018, un crédit de deux milliards cinq cent vingt-neuf millions six cent mille dinars (2.529.600.000 DA), applicable aux budgets de fonctionnement des ministères et aux chapitres énumérés à l'état annexé au présent décret.
- Art. 4. Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 Dhou El Kaâda 1439 correspondant au 7 août 2018.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

ETAT ANNEXE

N ^{os} DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DE L'INTERIEUR, DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE	
	SECTION II	
	DIRECTION GENERALE DE LA SURETE NATIONALE	
	SOUS-SECTION I	
	SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère partie	
	Personnel - Rémunérations d'activités	
31-02	Sûreté nationale — Indemnités et allocations diverses	1.200.000.000
	Total de la 1ère partie	1.200.000.000

ETAT ANNEXE (Suite)

N ^{OS} DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	3ème Partie	
	Personnel — Charges sociales	
33-03	Sûreté nationale —Sécurité sociale	300.000.000
	Total de la 3ème partie	300.000.000
	4ème Partie	
	Matériel et fonctionnement des services	
34-04	Sûreté nationale — Charges annexes	200.000.000
	Total de la 4ème partie	200.000.000
	Total du titre III	1.700.000.000
	Total de la sous-section I	1.700.000.000
	Total de la section II	1.700.000.000
	SECTION III	
	DIRECTION GENERALE DE LA PROTECTION CIVILE	
	SOUS-SECTION II	
	SERVICES DECONCENTRES DE LA PROTECTION CIVILE	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie	
	Personnel - Rémunérations d'activités	
31-13	Services déconcentrés de la protection civile — Personnel contractuel —	
	Rémunérations, prestations à caractère familial et cotisations de sécurité sociale	229.600.000
	Total de la 1ère partie	229.600.000
	Total du titre III	229.600.000
	Total de la sous-section II	229.600.000
	Total de la section III	229.600.000
	Total des crédits ouverts au ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire	1.929.600.000

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE N° 50

ETAT ANNEXE (Suite)

N ^{os} DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS	
	SECTION II	
	SECTION UNIQUE	
	SOUS-SECTION I	
	SERVICES CENTRAUX	
	TITRE IV	
	INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	4ème Partie	
	Action économique — Encouragements et interventions	
44-01	Administration centrale — Constribution à l'agence nationale des loisirs de la jeunesse (A.N.A.L.J)	600.000.000
	Total de la 4ème partie	600.000.000
	Total du titre IV	600.000.000
	Total de la sous-section I	600.000.000
	Total de la section I	600.000.000
	Total des crédits ouverts au ministre de la jeunesse et des sports	600.000.000

Décret présidentiel n° 18-204 du 25 Dhou El Kaâda 1439 correspondant au 7 août 2018 portant création d'un chapitre et transfert de crédits au budget de fonctionnement des services du Premier ministre.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-6° et 143 (alinéa 1er);

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 17-11 du 8 Rabie Ethani 1439 correspondant au 27 décembre 2017 portant loi de finances pour 2018 ;

Vu la loi n° 18-13 du 27 Chaoual 1439 correspondant au 11 juillet 2018 portant loi de finances complémentaire pour 2018 ;

Vu le décret présidentiel du 4 Journada El Oula 1439 correspondant au 22 janvier 2018 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2018, au budget des charges communes :

Vu le décret exécutif n° 18-15 du 4 Journada El Oula 1439 correspondant au 22 janvier 2018 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2018, au Premier ministre;

Décrète:

Article 1er. — Il est créé au sein de la nomenclature du budget de fonctionnement pour 2018 des services du Premier ministre, section I : Premier ministre, sous-section I : services centraux, un chapitre n° 37-06 intitulé « Frais de fonctionnement du comité national de prévention et de lutte contre la traite des personnes ».

- Art. 2. Il est annulé, sur 2018, un crédit de douze millions de dinars (12.000.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 « Dépenses éventuelles Provision groupée ».
- Art. 3. Il est ouvert, sur 2018, un crédit de douze millions de dinars (12.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement des services du Premier ministre, section I : Premier ministre, sous-section I : services centraux et au chapitre n° 37-06 « Frais de fonctionnement du comité national de prévention et de lutte contre la traite des personnes ».
- Art. 4. Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 Dhou El Kaâda 1439 correspondant au 7 août 2018.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Décret présidentiel n° 18-205 du 25 Dhou El Kaâda 1439 correspondant au 7 août 2018 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère des affaires étrangères.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-6° et 143 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 17-11 du 8 Rabie Ethani 1439 correspondant au 27 décembre 2017 portant loi de finances pour 2018 ;

Vu la loi n° 18-13 du 27 Chaoual 1439 correspondant au 11 juillet 2018 portant loi de finances complémentaire pour 2018 ;

Vu le décret présidentiel n° 18-14 du 4 Journada El Oula 1439 correspondant au 22 janvier 2018 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2018, au ministre des affaires étrangères ;

Décrète:

Article 1er. — Il est annulé, sur 2018, un crédit de quatre cent mille dinars (400.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère des affaires étrangères, section I : section unique, sous-section I : services centraux et au chapitre n° 34-92 intitulé « Administration centrale — Loyers ».

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2018, un crédit de quatre cent mille dinars (400.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère des affaires étrangères, section I : section unique, sous-section I : services centraux et au chapitre n° 34-90 « Administration centrale — Parc automobile ».

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre des affaires étrangères, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 Dhou El Kaâda 1439 correspondant au 7 août 2018.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Décret présidentiel n° 18-206 du 25 Dhou El Kaâda 1439 correspondant au 7 août 2018 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère des affaires étrangères.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-6° et 143 (alinéa 1er);

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 17-11 du 8 Rabie Ethani 1439 correspondant au 27 décembre 2017 portant loi de finances pour 2018;

Vu la loi n° 18-13 du 27 Chaoual 1439 correspondant au 11 juillet 2018 portant loi de finances complémentaire pour 2018 ;

Vu le décret présidentiel du 4 Journada El Oula 1439 correspondant au 22 janvier 2018 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2018, au budget des charges communes ;

Vu le décret présidentiel n° 18-14 du 4 Journada El Oula 1439 correspondant au 22 janvier 2018 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2018, au ministre des affaires étrangères ;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé, sur 2018, un crédit de cent vingt-sept millions deux cent quatre-vingt mille dinars (127.280.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 « Dépenses éventuelles — Provision groupée ».

- Art. 2. Il est ouvert, sur 2018, un crédit de cent vingtsept millions deux cent quatre-vingt mille dinars (127.280.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère des affaires étrangères et aux chapitres énumérés à l'état annexé au présent décret.
- Art. 3. Le ministre des finances et le ministre des affaires étrangères, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 Dhou El Kaâda 1439 correspondant au 7 août 2018.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

ETAT ANNEXE

Nos DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES	
	SECTION I	
	SECTION UNIQUE	
	SOUS-SECTION I	
	SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	6ème partie	
	Subventions de fonctionnement	
36-03	Subvention au centre culturel algérien à Paris	10.000.000
	Total de la 6ème partie	10.000.000
	Total du titre III	10.000.000
	TITRE IV	
	INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	2ème Partie	
	Action internationale	
42-03	Coopération internationale	117.280.000
	Total de la 2ème partie	117.280.000
	Total du titre IV	117.280.000
	Total de la sous-section I	127.280.000
	Total de la section I	127.280.000
	Total des crédits ouverts	127.280.000

Décret présidentiel n° 18-207 du 25 Dhou El Kaâda 1439 correspondant au 7 août 2018 portant création d'un chapitre et transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de la formation et de l'enseignement professionnels.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-6° et 143 (alinéa 1er);

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 17-11 du 8 Rabie Ethani 1439 correspondant au 27 décembre 2017 portant loi de finances pour 2018 ;

Vu la loi n° 18-13 du 27 Chaoual 1439 correspondant au 11 juillet 2018 portant loi de finances complémentaire pour 2018;

Vu le décret présidentiel du 4 Journada El Oula 1439 correspondant au 22 janvier 2018 portant répartition des crédits ouverts, aut titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2018, au budget des charges communes ;

Vu le décret exécutif n° 18-24 du 4 Journada El Oula 1439 correspondant au 22 janvier 2018, portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2018, au ministre de la formation et de l'enseignement professionnels ;

Décrète:

Article 1er. — Il est créé au sein de la nomenclature du budget de fonctionnement pour 2018 du ministère de la formation et de l'enseignement professionnels, section I - section unique - sous-section II : Services déconcentrés de l'Etat - titre III : Moyens des services — 7ème partie : Dépenses diverses ; un chapitre n° 37-12 intitulé « Services déconcentrés de l'Etat — Organisation des olympiades locales et régionales de la formation et de l'enseignement professionnels ».

Art. 2. — Il est annulé, sur 2018, un crédit de trois cent quatre-vingt-quinze millions de dinars (395.000.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 « Dépenses éventuelles — Provision groupée ».

- Art. 3. Il est ouvert, sur 2018, un crédit de trois cent quatre-vingt-quinze millions de dinars (395.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de la formation et de l'enseignement professionnels et aux chapitres énumérés à l'état annexé au présent décret.
- Art. 4. Le ministre des finances et le ministre de la formation et de l'enseignement professionnels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 Dhou El Kaâda 1439 correspondant au 7 août 2018.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

ETAT ANNEXE

Nos DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS (EN DA)
	MINISTERE DE LA FORMATION ET DE L'ENSEIGNEMENT PROFESSIONNELS	
	SECTION 1 SECTION UNIQUE	
	SOUS-SECTION 1 SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III MOYENS DES SERVICES	
	4ème Partie Matériel et fonctionnement des services	
34-02	Administration centrale — Matériel et mobilier	8.000.000
	Total de la 4ème partie	8.000.000
	6ème Partie Subventions de fonctionnement	
36-02	Subventions aux instituts de formation et d'enseignement professionnels (IFEP)	1.540.000
36-03	Subventions aux centres de formation professionnelle et de l'apprentissage (C.F.P.A)	234.924.000
36-05	Subvention aux instituts nationaux spécialisés de formation professionnelle (I.N.S.F.P)	85.700.000
36-07	Subventions aux instituts d'enseignement professionnel (I.E.P)	3.850.000
	Total de la 6ème partie	326.014.000
	Total du titre III	334.014.000
	Total de la sous-section I	334.014.000

ETAT ANNEXE (suite)

NºS DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS (EN DA)
	SOUS-SECTION II	
	SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	4ème Partie	
	Matériel et fonctionnement des services	
34-11	Services déconcentrés de l'Etat — Remboursement de frais	117.000
34-12	Services déconcentrés de l'Etat — Matériel et mobilier	573.000
34-13	Services déconcentrés de l'Etat — Fournitures	238.000
34-14	Services déconcentrés de l'Etat — Charges annexes	8.163.000
34-91	Services déconcentrés de l'Etat — Parc automobile	888.000
34-93	Services déconcentrés de l'Etat — Loyers	447.000
	Total de la 4ème partie	10.426.000
	7ème Partie	
	Dépenses diverses	
37-12	Services déconcentrés de l'Etat — Organisation des olympiades locales et régionales de la formation et de l'enseignement professionnels	89.000
37-14	Services déconcentrés de l'Etat — Frais relatifs à la préparation de la rentrée de la formation et de l'enseignement professionnels	330.000
37-15	Services déconcentrés de l'Etat — Frais relatifs aux abonnements internet des structures - établissements	50.141.000
	Total de la 7ème partie	50.560.000
	Total du titre III	60.986.000
	Total de la sous-section II	60.986.000
	Total de la section I	395.000.000
	Total des crédits ouverts	395.000.000

Décret exécutif n° 18-212 du 4 Dhou El Hidja 1439 correspondant au 15 août 2018 relatif aux modalités d'exemption de la taxe sur la valeur ajoutée, des opérations de vente de l'orge et du maïs ainsi que les matières et produits, destinés à l'alimentation de bétail.

Le Premier ministre,

Sur le rapport conjoint du ministre des finances, du ministre de l'agriculture, du développement rural et de la pêche et du ministre du commerce,

Vu la Constitution, notamment ses articles 99-4° et 143 (alinéa 2);

Vu la loi n° 90-36 du 31 décembre 1990 portant loi de finances pour 1991, notamment son article 65 ;

Vu la loi n° 17-11 du 8 Rabie Ethani 1439 correspondant au 27 décembre 2017 portant loi de finances pour 2018, notamment son article 30 ;

Vu le décret présidentiel n° 17-242 du 23 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 15 août 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 17-243 du 25 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 17 août 2017, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Décrète:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 9 du code des taxes sur le chiffre d'affaires, modifié, le présent décret a pour objet de définir les modalités d'application de l'exemption de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), des opérations de vente de l'orge et du maïs ainsi que les matières et produits, destinés à l'alimentation de bétail.

- Art. 2. Sont exemptés de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), les opérations de vente de l'orge et du maïs ainsi que les matières et produits, destinés à l'alimentation de bétail, relevant des positions tarifaires citées à l'annexe I du présent décret
- Art. 3. Pour les opérations d'importation, l'octroi du bénéfice de l'exemption suscitée, est subordonné à la souscription d'un cahier des charges, dont le modèle est joint en annexe II.

La souscription au cahier des charges cité ci-dessus, doit être accompagnée d'un programme prévisionnel annuel d'importation, dont le modèle est joint en annexe III.

L'importateur est tenu d'informer, mensuellement, le ministère chargé de l'agriculture, de la réalisation de ses importations prévisionnelles.

Les importations supplémentaires doivent faire l'objet d'un avenant au programme prévisionnel annuel dans les mêmes formes citées ci-dessus.

Art. 4. — L'octroi du bénéfice de l'exemption de la TVA est subordonné à la présentation par l'importateur aux services fiscaux territorialement compétents, du cahier des charges cité ci-dessus, dûment souscrit et du programme d'importation prévisionnel annuel, visés par les services compétents du ministère chargé de l'agriculture.

Les services fiscaux délivrent, au vu des documents ci-dessus, une attestation d'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée.

Art. 5. — Pour la mise en œuvre de l'exemption de la (TVA) l'importateur des matières et produits cités à l'article 2 ci-dessus, est tenu de présenter aux services des douanes, en plus du programme d'importation prévisionnel annuel, cité à l'article 4 ci-dessus, l'attestation d'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée, délivrée à cet effet par les services fiscaux.

Art. 6. — Pour la production nationale d'aliments de bétail, le bénéfice de l'exemption de la TVA est conditionné par la souscription, par le collecteur ou le transformateur, selon le cas, d'un engagement de destination des matières et produits locaux, aux coopératives agricoles, aux offices, aux fabricants d'aliments de bétail ou directement aux éleveurs l'utilisant à des fins d'alimentation de leurs cheptels.

L'engagement, dont le modèle est joint en annexe IV, est souscrit auprès des services du ministère chargé de l'agriculture.

Art. 7. — La mise en application de l'exemption de la TVA pour les produits locaux, est subordonnée à la présentation par les collecteurs ou transformateurs d'aliments de bétail, aux services fiscaux territorialement compétents, de l'engagement, cité à l'article 6 ci-dessus, visé par les services compétents du ministère chargé de l'agriculture.

Les services fiscaux délivrent, au vu des documents cidessus, une attestation d'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée.

- Art. 8. Le non-respect des engagements souscrits par l'importateur et par les collecteurs ou les transformateurs, selon le cas, dûment constaté respectivement par les services fiscaux, les services douaniers, les services compétents du ministère de l'agriculture, du développement rural et de la pêche et du ministère du commerce, entraîne l'application des sanctions prévues par la législation et la réglementation en vigueur.
- Art. 9. Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 Dhou El Hidja 1439 correspondant au 15 août 2018.

Ahmed OUYAHIA.

ANNEXE I Liste des sous-positions tarifaires des produits visés par l'article 30 de la loi de finances pour 2018) (Art. 9/28 C.TCA)

PRODUITS OBJET DE l'ART.30 LF 2018	SOUS-POSITIONS TARIFAIRES	DESIGNATIONS TARIFAIRES
Orge destiné à l'alimentation du bétail	Ex 1003.90.00.00	- Orge autre que de semence (destiné à l'alimentation du bétail)
Maïs destiné à l'alimentation du bétail	Ex 1005.90.00.00	- Maïs autre que de semence (destiné à l'alimentation du bétail)
	Ex 2302.10.10.00	sons de maïs (destiné à l'alimentation du bétail)
	Ex 2302.10.91.00	Remoulages et autres résidus, même agglomérés sous forme de pellets, du criblage, de la mouture ou d'autres traitements de maïs, destinés à l'alimentation des animaux (destiné à l'alimentation du bétail)
	Ex 2302.30.10.00	Sons de froment (destiné à l'alimentation du bétail)
	Ex 2302.30.91.00	Remoulages et autres résidus, même agglomérés sous forme de pellets, du criblage, de la mouture ou d'autres traitements de froment, destinés à l'alimentation des animaux (destiné à l'alimentation du bétail)
	Ex 2302.40.10.00	Sons d'autres céréales (destiné à l'alimentation du bétail)
	Ex 2302.40.91.10	Remoulages et autres résidus, même agglomérés sous forme de pellets, de criblage, de la mouture ou d'autres traitements de riz, destinés à l'alimentation des animaux (destiné à l'alimentation du bétail)
Matières et produits relevant des positions tarifaires 23-02, 23-03	Ex 2302.40.99.10	Remoulages et autres résidus, même agglomérés sous forme de pellets, du criblage, de la mouture ou d'autres traitements d'autres céréales, destinés à l'alimentation des animaux (destiné à l'alimentation du bétail)
et 23-09, destinés à l'alimentation du bétail	Ex 2302.50.10.00	Sons de légumineuses (destiné à l'alimentation du bétail)
	Ex 2302.50.91.00	Remoulages et autres résidus, même agglomérés sous forme de pellets, du criblage, de la mouture ou d'autres traitements de légumineuses, destinés à l'alimentation des animaux (destiné à l'alimentation du bétail)
	Ex 2303.10.11.00	Résidus de l'amidonnerie du maïs, destinés à l'alimentation des animaux (destiné à l'alimentation du bétail)
	Ex 2303.10.91.00	Autres résidus de l'amidonnerie, destinés à l'alimentation des animaux (destiné à l'alimentation du bétail)
	Ex 2303.20.11.00	Pulpes de betteraves, destinés à l'alimentation des animaux (destiné à l'alimentation du bétail)
	Ex 2303.20.91.00	Bagasses de cannes à sucre et autres déchets de sucrerie, destinés à l'alimentation des animaux (destiné à l'alimentation du bétail)
	Ex 2303.30.10.00	Drêches et déchets de brasserie ou de distillerie, destinés à l'alimentation des animaux (destiné à l'alimentation du bétail)
	Ex 2309.90.10.00	Préparations pour l'allaitement des veaux
	Ex 2309.90.20.00	Sténérol, oligo-éléments, ampromix plus (destiné à l'alimentation du bétail)
	Ex 2309.90.30.00	Zinc bacitracine destiné à la fabrication des aliments pour le bétail
	Ex 2309.90.40.00	Concentré minéral vitaminé et/ou azoté (destiné à l'alimentation du bétail
	Ex 2309.90.99.00	Autres préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux (destiné à l'alimentation du bétail)

ANNEXE II

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DE LA PECHE

CAHIER DES CHARGES

Je soussigné
Agissant en qualité de
(Ci-joint copie des statuts)
Dénomination ou raison sociale
Siège social
Ci-après dénommé « importateur »
Je m'engage au strict respect des dispositions ci- après :
Article 1er : Déclare avoir pris connaissance des textes législatifs et réglementaires.
Art. 2 : A délivrer à l'appui des factures de vente, une fiche technique mentionnant, la nature, le nombre, le poids et la valeur des produits qu'il va écouler sur le marché.
Art. 3 : A vendre les matières et produits aux seuls fabricants d'aliments dûment agréés et aux éleveurs détenteurs de cartes d'éleveurs.
Art. 4 : A l'occasion de la déclaration de versement spontané (G50) du mois qui suit les opérations de vente, l'importateur est tenu, de communiquer à l'inspection des impôts, au centre des impôts ou au centre de proximité des impôts dont il relève, un état des clients contenant les informations relatives à leur identification (Nom, prénom ou raison sociale, adresse, numéro d'identification fiscale), la nature et la quantité vendue, le prix de vente hors taxe.
Art. 5 : L'inobservation de l'une des clauses du présent cahier des charges entraîne, la suspension du bénéfice de l'exemption et l'application des sanctions prévues par la législation et la réglementation en vigueur.
Art. 6 : Ce cahier des charges est établi en trois (3) exemplaires originaux dûment visés par les services du ministère chargé de l'agriculture, dont deux (2) sont remis respectivement aux services fiscaux gestionnaires du dossier fiscal de l'importateur

Le directeur chargé de

et aux services compétents du ministère chargé de l'agriculture.

Visa et cachet de l'importateur

ANNEXE III

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DE LA PECHE

PROGRAMME D'IMPORTATION PREVISIONNEL ANNUEL DES MATIERES ET PRODUITS DESTINES A L'ALIMENTATION DU BETAIL

Société :				
Adresse du siège :				
Гél/Fax :				
Nom et prénom:				
N° du registre du con	nmerce:			
N° identifiant fiscal:				
				Exercice
DESIGNATION DU PRODUIT	CARACTERISTIQUES STANDARD	QUANTITE PREVISIONNELLE	FOURNISSEUR	PAYS D'ORIGINE DU FOURNISSEUR
			V	sa et cachet de l'importateur

Visa et cachet / Direction......

(Ministère de l'agriculture, du développement rural et de la pêche)

Visa et cachet de l'opérateur

producteur ou collecteur

Visa des services

du ministère de l'agriculture

ANNEXE IV

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DE LA PECHE

ENGAGEMENT DE DESTINATION DES MATIERES ET PRODUITS LOCAUX A L'ALIMENTATION DU BETAIL

Je soussigné: (nom et prénom):
Je soussigne. (nom et prenom)
En qualité de (transformateur/collecteur) de :
Adresse du siège :
N° du registre du commerce :
N° identifiant fiscal:
1- Déclare :
— Avoir pris connaissance de la législation et de la réglementation en vigueur ;
 Avoir pris connaissance de la nature des exigences requises pour le bénéfice des exemptions prévues par l'article 30 de la loi de finances pour 2018.
2- Atteste:
— Que tous les renseignements fournis sont exacts ;
— Etre au courant des sanctions, prévues par la législation et la réglementation en vigueur, en cas de fausse déclaration.
3- M'engage à ce que l'orge et le maïs ainsi que les autres produits exemptés, issus de la production nationale, soient vendus aux coopératives, aux offices, aux fabricants d'aliments de bétail ou directement aux éleveurs les utilisant à des fins d'alimentation de leurs cheptels et d'informer, dans les meilleurs délais, les services concernés du ministère chargé de l'agriculture de toute modification des renseignements contenus dans le présent engagement.

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018 mettant fin aux fonctions d'un conseiller auprès du président de la République.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-6° et 92-2°;

Vu le décret présidentiel n° 99-240 du 17 Rajab 1420 correspondant au 27 octobre 1999 relatif à la nomination aux emplois civils et militaires de l'Etat;

Vu le décret présidentiel du 19 Rabie Ethani 1426 correspondant au 28 mai 2005 portant nomination de M. Mohamed El Kamel Rezag Bara, conseiller auprès du Président de la République;

Décrète:

Article 1er. — Il est mis fin, à compter du 25 juillet 2017, aux fonctions de conseiller auprès du Président de la République, exercées par M. Mohamed El Kamel Rezag Bara, décédé.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Décrets présidentiels du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018 mettant fin aux fonctions de magistrats.

Par décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018, il est mis fin aux fonctions de magistrats, exercées par MM.:

- Abdelmoumene Cheridi;
- -Abdelkrim Belbachir;
- -Rédha Bourai;
- -Mohammed Said;
- —Mustapha Bouazza.

Par décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018, il est mis fin aux fonctions de juge au tribunal d'El-Bayadh, exercées par M. Chaoui Gana, admis à la retraite.

Décrets présidentiels du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018 portant nomination de magistrats.

Par décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018, sont nommés magistrats, Mmes., Mlles. et MM.:

- Khadra Bouziane ;
- Wassila Boussaha;
- Halima Boulkhemair;
- Hadda Bounegab;
- Siham Bouleghb;
- Lamia Oussaâd ;
- Nadjat Bouacha;
- Chahrazed Hamlaoui;
- Amel Hammar;
- Zahira Amara ;
- Zohra Soumia Tizaoui;
- Ishak Serdoune ;
- Amine Sahel;
- Samir Dadoua Hadria;
- Djallel Khennab;
- Mohamed Saddek Djaballah;
- Yazid Banchour;
- Rabiâ Bourezzane;
- Toufik Benmerbi;
- Fodhil Benmarouf;
- Hamza Haider;
- Athmane Touhami;
- Abdeslem Boucheloukh;
- Abdelhamid Bouaricha;
- Abdennour Amer-Ouali;
- Osman Bouchelaghem;
- Sebti Boukerb;
- Naim Boukerrouche;
- Mourad Hafir.

Par décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 — Fethia Laidoudi; correspondant au 10 juin 2018, sont nommés magistrats, - Nadia Benali; Mmes., Mlles. et MM.: - Rachida Brik; Nadia Mansouri ; - Rim Amel Brahmi; - Karima Mimouni; - Zouaouia Bahi; - Ismahene Latroch; — Sara El'Ghssier : Khadidja Mahmoudi ; Lynda Ait Amar ; - Hanane Ladjel; Samia Boutarene ; - Sadjia Larab; - Bent Larbi Bouhebtoun; Fatma Zohra Laouici; — Kamal Hasnat : — Imane Laitar; Wahid Heddadj ; Khaldia Mehalli; Ali Yadroudj ; Mounia Mohamedi ; - Mellah Zouagri; - Khalida Louiza Khadidja Meddah; Mohamed Sadi ; - Fatima Morakechi; — Yassine Zahour : Fatima Zohra Morsli; - Mohamed Zabat; - Hichem Belaidi; - Meriem Mezzou; Ihsene Ensaâd ; Leïla Merkati ; - Ali Habieb; - Abdelkader Nessakh; - Attef Boughagha; - Mohamed Messabhia; - Mohamed Bouakadia; - Amar Lamine Mezouani; - Boubakeur Bendjebara; - Okba Merzouk; - Habib Zagane. - Ouafik Merzoug; Seif Eddine Merad ; Par décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 - Drif Mat; correspondant au 10 juin 2018, sont nommés magistrats, Mmes., Mlles. et MM.: Hamza Leghdir ; - Djamila Rezig; - Hamza Laouira; - Beya Guehche; - Khaled Lecheraf; - Yasmina Sadaoui ; - Mohammed Kouachi; - Hind Benferida; - Takieddine Larba; - Aziza Damache; Ibrahim Koucha. - Imane Bouacha; - Hafida Bouziane Errahmani; Par décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 - Lilia Krid; correspondant au 10 juin 2018, sont nommés magistrats, Mmes., Mlles. et MM.: — Imane Amour ; - Somia Laidoune; Sarra Bouzana ; - Atika Saadaoui; - Ismahane Ticemlal; - Hana Boumelta; - Amira Hamma; - Hanane Boudjellal; - Raouf Benbouza; Farid Belmenaï; Nacira Bekhouch;

Mehdi Rezzag Lebza ;
— Nabil Sadou ;
— Abdellatif Barki ;
— Mohamed Amine Sakis;
- Mohamed Amine Bernou ;
— Samir Bouderbali ;
— Karim Sebagh;
— Abdelghani Gadimi ;
— Abdelghani Tahraoui ;
— Boudjemaa Azzouk ;
- Mohamed Seddik Riache;
— Torki Ouada ;
— Mohamed Lakhdar Nahoui.
Par décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018, sont nommés magistrats, Mmes., Mlles. et MM. :
— Hanane Soualhi ;
— Mouna Abdessemed ;
— Oumnia Tirouche ;
— Khadidja Arroudj ;
— Nadia Dhahoui ;
— Zahia Azzouz ;
— Kenza Mokaddem ;
— Hadjer Moussaoui ;
— Fatima Moussaoui ;
— Sabrina Mektouf ;
— Yammouna Mihoub ;
— Yasmina Mayouf ;
— Wahiba Moulay ;
Hakima Moulay-Meliani;
— Fatma Zohra Chenah ;
— Mohammed Laid Arrous ;
— Ahmed Afifi ;
— Djelloul Mouloudi ;
— Rabiaa Maoui ;
— Saïd Maiache ;
— Ahcéne Maïz ;
- Mohamed Amine Mokrani;

```
    Boudjemaâ Mekideche ;

 - Hicham Mellit;
  - Abdellatif Menasria;
 — Omar Mansouri;
 - Kamal Nasli;
 - Miloud Mayoufi;
 - Brahim Mirad.
 Par décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439
correspondant au 10 juin 2018, sont nommés magistrats,
Mmes., Mlles. et MM.:
  - Fadhila Rachef;
 — Sara Raïs;
  - Samia Ouarirou;
  - Radhia Raoui;
 - Fethia Saffa;
 - Hadjer Saiki;
 - Fahima Chenni;
 - Fatima Cherrati;
 - Dehiba Louafia;
  - Malika Dib;
 - Djamila Chibane;
 - Soulaf Chougui;
 - Amina Chouai;
 - Yacine Chinna;
 - Halim Seghir;
 - Belkacem Safia;
  - Yasser Chibani;
  - Ibrahim Chikouche Hamina;
 - Lyes Choualeb;
 — Omar Cherif;
 - Hadj Abdelkader Chabane;
 - Mohammed Chouarfia;
  - Abdelkrim Chabane;

Abd El Hafid Dehimi ;

  — Ali Rebhi ;
 - Amin Rebih;
 - Ramzi Chehboub;
 - Youcef Yaznasni;
  - Fateh Rekima;
```

Mohammed Rahoui.

Par décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 Meriem Aouati ; correspondant au 10 juin 2018, sont nommés magistrats, - Radia Amrani; Mmes., Mlles. et MM.: - Leyla Chaki; Zahra Sabrina Meddah ; - Amina Ouadfel; - Amel Lifa; - Aicha Belhadj; - Fatma Lakari; - Lemya Ouadia; - Oula Kourdes; - Hayet Ouali; - Samia Kermi; - Samra Belguidoum; - Adidi Kerrouche; Yamina Belkecir; Mokhtaria Mokhtar; — Rahma Kouriche : - Leila Kadache; Khadidja Belkheir; - Meriem Nekaa; - Chahrazad Nourine; — Yamina Hamici; - Benaouda Bendjilali; — Hiba Slimani; Aziz Bouakel; - Amina Selkh; — Adel Larbi : - Nawel Chikhi; - Mohammed Yazid Boudechiche; Abdelkader Bessalah ; - Asma Ouhab; - Ali Smaili; Djamila Hachemi; Azzeddine Zaidi ; - Tidjani Faroui; - Adel Bouaicha: - Jalel Fecih; Essam Eddine Seddi; - Réda Fodil; - Rabah Ougarete; - Mohamed Ghazoul; - Mohamed Boudjedjou; - Hamza Guettaf; - Belal Boulaam; - Nizar Amrouch; - Mohammed Karim Habouchi; - Kamel Aouali; - Azzedine Benmoumene; - Attahir Korichi: Abdelghani Aouchiche. - Hadj Kaddour; - Toufik Omane; Par décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 - Gherici Akermi; correspondant au 10 juin 2018, sont nommés magistrats, Mmes., Mlles. et MM.: - M'Hamed Salah Assad; - Achouak Chikhaoui; — Djamal Ouazene; - Nabila Chebili; - Yassin Yahiaoui; - Nor-Elhouda Atoussi; Imad Eddine Belhadi. Ismahen Athmani; - Linda Abssi; Par décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 Teldja Tibouche ; correspondant au 10 juin 2018, sont nommés magistrats, Mmes., Mlles. et MM.: - Randa Nerdjes Toubal; - Houda Farhi; Mansoriya Abdelaziz; Ouafa Kouadria; - Olfa Tliba; Hanéne Taraï ; Amel Gherdaoui ;

— Khalissa Taibi ;	
•	
— Zohra Mouffok ;	
— Amira Maguellati ;	
— Fatima Menaceri ;	
— Soumaya Mansoul ;	
— Sana Mehdi ;	
— Djamel Chemlal ;	
— Mohemed Chekroune ;	
— Mansour Chelahbia ;	
— Sofiane Chefirat ;	
— Mustapha Chabou;	
— Adel Trad ;	
— Mohamed Souane ;	
— Kada Abbad ;	
— Omar Achour ;	
— Hemza Toubal ;	
— Rezki Tabbiche ;	
— Djamel Abdelouahab ;	
— Abdallah Abid ;	
— Salah Taleb.	
Par décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439	
correspondant au 10 juin 2018, sont nommés magistrats,	
correspondant au 10 juin 2018, sont nommés magistrats,	
correspondant au 10 juin 2018, sont nommés magistrats, Mmes., Mlles. et MM. :	
correspondant au 10 juin 2018, sont nommés magistrats, Mmes., Mlles. et MM.: — Zahia Mazouzi;	
correspondant au 10 juin 2018, sont nommés magistrats, Mmes., Mlles. et MM.: — Zahia Mazouzi; — Imane Merabti;	
correspondant au 10 juin 2018, sont nommés magistrats, Mmes., Mlles. et MM.: — Zahia Mazouzi; — Imane Merabti; — Siham Merabti;	
correspondant au 10 juin 2018, sont nommés magistrats, Mmes., Mlles. et MM.: — Zahia Mazouzi; — Imane Merabti; — Siham Merabti; — Nadia Almi;	
correspondant au 10 juin 2018, sont nommés magistrats, Mmes., Mlles. et MM. : — Zahia Mazouzi ; — Imane Merabti ; — Siham Merabti ; — Nadia Almi ; — Dounia Allala ;	
correspondant au 10 juin 2018, sont nommés magistrats, Mmes., Mlles. et MM.: — Zahia Mazouzi; — Imane Merabti; — Siham Merabti; — Nadia Almi; — Dounia Allala; — Hiba Guebailia;	
correspondant au 10 juin 2018, sont nommés magistrats, Mmes., Mlles. et MM.: — Zahia Mazouzi; — Imane Merabti; — Siham Merabti; — Nadia Almi; — Dounia Allala; — Hiba Guebailia; — Manel Ferhati;	
correspondant au 10 juin 2018, sont nommés magistrats, Mmes., Mlles. et MM.: — Zahia Mazouzi; — Imane Merabti; — Siham Merabti; — Nadia Almi; — Dounia Allala; — Hiba Guebailia; — Manel Ferhati; — Nadjet Aouine;	
correspondant au 10 juin 2018, sont nommés magistrats, Mmes., Mlles. et MM.: — Zahia Mazouzi; — Imane Merabti; — Siham Merabti; — Nadia Almi; — Dounia Allala; — Hiba Guebailia; — Manel Ferhati; — Nadjet Aouine; — Nahla Aiouaz;	
correspondant au 10 juin 2018, sont nommés magistrats, Mmes., Mlles. et MM.: — Zahia Mazouzi; — Imane Merabti; — Siham Merabti; — Nadia Almi; — Dounia Allala; — Hiba Guebailia; — Manel Ferhati; — Nadjet Aouine; — Nahla Aiouaz; — Asmâa Ghoul;	
correspondant au 10 juin 2018, sont nommés magistrats, Mmes., Mlles. et MM.: — Zahia Mazouzi; — Imane Merabti; — Siham Merabti; — Nadia Almi; — Dounia Allala; — Hiba Guebailia; — Manel Ferhati; — Nadjet Aouine; — Nahla Aiouaz; — Asmâa Ghoul; — Zoubeyda Guetfa;	
correspondant au 10 juin 2018, sont nommés magistrats, Mmes., Mlles. et MM.: — Zahia Mazouzi; — Imane Merabti; — Siham Merabti; — Nadia Almi; — Dounia Allala; — Hiba Guebailia; — Manel Ferhati; — Nadjet Aouine; — Nahla Aiouaz; — Asmâa Ghoul; — Zoubeyda Guetfa; — Amel Fethallah;	
correspondant au 10 juin 2018, sont nommés magistrats, Mmes., Mlles. et MM.: — Zahia Mazouzi; — Imane Merabti; — Siham Merabti; — Nadia Almi; — Dounia Allala; — Hiba Guebailia; — Manel Ferhati; — Nadjet Aouine; — Nahla Aiouaz; — Asmâa Ghoul; — Zoubeyda Guetfa; — Amel Fethallah; — Ahlem Ghoulam;	
correspondant au 10 juin 2018, sont nommés magistrats, Mmes., Mlles. et MM.: — Zahia Mazouzi; — Imane Merabti; — Siham Merabti; — Nadia Almi; — Dounia Allala; — Hiba Guebailia; — Manel Ferhati; — Nadjet Aouine; — Nahla Aiouaz; — Asmâa Ghoul; — Zoubeyda Guetfa; — Amel Fethallah; — Ahlem Ghoulam; — Malika Kourdouli;	
correspondant au 10 juin 2018, sont nommés magistrats, Mmes., Mlles. et MM.: — Zahia Mazouzi; — Imane Merabti; — Siham Merabti; — Nadia Almi; — Dounia Allala; — Hiba Guebailia; — Manel Ferhati; — Nadjet Aouine; — Nahla Aiouaz; — Asmâa Ghoul; — Zoubeyda Guetfa; — Amel Fethallah; — Ahlem Ghoulam; — Malika Kourdouli; — Khadra Kada Benounane;	

```
- Mohamed Ramzi Keghida;
  - Mohamed Kalloul;
  - Bilal Kouahi;
  - Rabah Kourtel;
  Badrddine Kadri;
  - Hichem Kadem;
  Said Guelmi;
  - Mustapha Krache;
  - Yahia Gana;
  - Yacine Kraoun;
  Abdel Hamid Ferrag ;
  — Boumediene Guennachi .
 Par décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439
correspondant au 10 juin 2018, sont nommés magistrats,
Mmes., Mlles. et MM.:
  - Keltoum Gaoua;
  - Chabha Feriel Atek;
  - Halima Ramas ;
  - Fatima Bouhadba;
  - Wahiba Douche:
  - Mounira Rouabhi;

    Asma Chebirdou ;

  - Naima Rouba;
  - Amel Riahi;
  - Amina Zerara;
  Nacéra Zahi ;
  - Souria Redouane;
  - Khaoula Rahnebi;
  - Ouafa Regaizi;
  - Charihan Remani;
  Nora Matar ;
  - Abdelfetah Hachaichi;

    Lamine Benadda;

  - Nabil Zerroug;
  - Sofiane Zermani;
  - Redha Zebbouchi;
  - Saâd Romane;
  - Yahia Rouibah;

    Mohammed Zerfaoui.
```

Par décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018, M. Said Ziane Khodja, est nommé magistrat.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE LA CULTURE

Arrêté interministériel du 3 Chaâbane 1439 correspondant au 19 avril 2018 fixant l'organisation interne de l'office national du parc culturel de l'Ahaggar.

Le Premier ministre,

Le ministre des finances,

Le ministre de la culture,

Vu le décret présidentiel n° 17-243 du 25 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 17 août 2017, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 05-79 du 17 Moharram 1426 correspondant au 26 février 2005 fixant les attributions du ministre de la culture ;

Vu le décret exécutif n° 12-291 du 2 Ramadhan 1433 correspondant au 21 juillet 2012 fixant le statut de l'office national du parc culturel de l'Ahaggar, notamment son article 13 ;

Arrêtent:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 13 du décret exécutif n° 12-291 du 2 Ramadhan 1433 correspondant au 21 juillet 2012, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer l'organisation interne de l'office national du parc culturel de l'Ahaggar.

Art. 2. — Sous l'autorité du directeur, l'organisation interne de l'office national du parc culturel de l'Ahaggar comprend :

A- Les structures du siège :

- le département de la protection légale du patrimoine culturel et naturel du parc;
- le département de la conservation du patrimoine culturel et naturel du parc ;
- le département de la valorisation du patrimoine culturel et naturel du parc ;
 - le département de l'administration des moyens.

B - Les structures hors siège :

— les divisions et subdivisions territoriales à caractère opérationnel.

Art. 3. — Le département de la protection légale du patrimoine culturel et naturel du parc est chargé du contrôle et du suivi de l'application de la législation et de la réglementation en vigueur en matière de patrimoine culturel et naturel et de la mise en œuvre du plan général d'aménagement du parc.

Ce département comprend trois (3) services :

1- Le service du contrôle légal du patrimoine culturel et naturel du parc, chargé :

- de veiller au respect de l'application de la législation et de la réglementation relatives à la protection du patrimoine culturel et naturel du parc ;
- d'assurer le respect de la mise en œuvre de la législation et de la réglementation relatives à la protection des biens culturels :
- d'étudier toute demande d'intervention sur le patrimoine culturel et naturel du parc et de veiller au respect et à la conformité des procédures y afférentes ;
- d'assurer le contrôle administratif sur la mise en œuvre des opérations de fouilles et de recherches archéologiques.

Ce service est organisé en deux (2) sections :

- section contrôle et suivi de l'application de la législation et de la réglementation relatives au patrimoine culturel et naturel du parc ;
 - section suivi des affaires juridiques et du contentieux.

2- Le service du plan général d'aménagement du parc, chargé :

- de l'élaboration et de la mise en œuvre du plan général d'aménagement du parc, en concertation avec les partenaires institutionnels, les acteurs privés et les associations ;
- de participer aux actions de gestion du territoire, notamment celles relatives à l'élaboration des instruments d'urbanisme et d'aménagement et à la réalisation des études d'impact sur le patrimoine éco-culturel du parc culturel;
- du suivi de la mise en place des aires protégées, dans le respect du plan d'aménagement du parc, en concertation avec les secteurs concernés ;
- du suivi de la mise en place des ensembles et éléments urbains, des travaux d'infrastructure et d'aménagement, dans le respect du plan d'aménagement du parc, en concertation avec les secteurs concernés;
- du suivi des travaux d'aménagement et d'exploitation des sites et gisements géologiques, dans le respect du plan d'aménagement du parc, en concertation avec les secteurs concernés;
- du suivi des travaux d'aménagement et d'exploitation scientifique des sites et gisements archéologiques.

Ce service est organisé en deux (2) sections :

- section contrôle légal de la mise en œuvre des opérations du plan général d'aménagement du parc ;
- section suivi technique de la mise en œuvre des opérations du plan général d'aménagement du parc.

3- Le service de la protection et de la sécurisation du patrimoine culturel et naturel du parc, chargé :

- de planifier toutes les mesures de sauvegarde des biens culturels et naturels et d'établir la documentation de sécurisation (micro filmage des documentations de sécurité, des dépôts d'archives et de bibliothèques anciennes ainsi que des inventaires existants);
- de sensibiliser la population résidante dans le parc sur les objectifs de la sécurisation des biens culturels et naturels en cas de risques;
- de la mise en œuvre du plan de protection et de sécurisation du parc culturel, en coordination avec les services de sécurité et de la protection ;
- de la mise en œuvre du plan et des programmes de sécurisation des sites, en coordination avec les services de sécurité et de la protection ;
- de la mise en œuvre du plan et des programmes de la protection et de la sécurisation des biens mobiliers, immobiliers et du patrimoine culturel immatériel, en coordination avec les services de sécurité et de la protection.

Ce service est organisé en deux (2) sections :

- section protection et sécurisation des biens culturels immobiliers, mobiliers et patrimoine culturel immatériel du parc :
- section protection et sécurisation du patrimoine naturel du parc.
- Art. 4. Le département de la conservation du patrimoine culturel et naturel du parc est chargé du suivi permanent et régulier de l'état de conservation du patrimoine culturel et naturel du parc culturel, à travers un plan et des programmes de conservation.

Ce département comprend trois (3) services :

1- Le service de l'inventaire, chargé :

- d'établir, de tenir, de documenter et de mettre à jour les inventaires des biens culturels et naturels du parc ;
 - de l'inventaire du patrimoine animalier ;
 - de l'inventaire du patrimoine végétal;
- de l'inventaire des ressources hydriques et hydrogéologiques ;
 - de l'inventaire des gravures et peintures rupestres ;
 - de l'inventaire des sites et gisements archéologiques ;
- de l'inventaire du patrimoine culturel immatériel, des savoir-faire traditionnels et de leurs détenteurs;
- de l'inventaire des monuments et des ensembles urbains et ruraux.

Ce service est organisé en deux (2) sections :

- section inventaire des biens culturels immobiliers et mobiliers, et du patrimoine culturel immatériel du parc ;
 - section inventaire du patrimoine naturel du parc.

2- Le service de la documentation et des archives, chargé :

- d'assurer la gestion et la maintenance des fonds documentaires, des archives et de la bibliothèque et de les mettre à la disposition du public et du personnel scientifique;
- de conserver, dans des espaces appropriés, la documentation ainsi que les archives issues des opérations d'investigation scientifique et technique;
- de réaliser des supports photographiques, de prises de vue et tous documents ou reportages historiques, scientifiques et culturels liés aux activités du parc culturel.

Ce service est organisé en deux (2) sections :

- section gestion et numérisation du fonds documentaire et de la bibliothèque;
- section gestion du fonds documentaire audiovisuel et la numérisation des archives.

3- Le service des études scientifiques et techniques, chargé :

- d'initier et d'encourager les actions d'études scientifiques et techniques et d'établir des relations d'échanges et de partenariats nationaux et internationaux dans les domaines scientifiques liés au parc ;
- de réaliser et de contribuer à la réalisation de travaux scientifiques et techniques et de participer à des missions, des projets et rencontres scientifiques aux niveaux national et international;
- de diffuser les informations et les publications scientifiques et techniques par tous moyens et des rencontres scientifiques ainsi que les produits de la valorisation scientifique et technique, par l'organisation des expositions, et la réalisation de guides et catalogues d'exposition et des ouvrages généraux s'adressant à un public large;
- de conserver, dans des espaces appropriés, les objets et documents issus des opérations d'investigations scientifiques et techniques.

Ce service est organisé en deux (2) sections :

- section suivi et mise en œuvre des études scientifiques et techniques ;
 - section système d'information géographique (SIG).
- Art. 5. Le département de la valorisation du patrimoine culturel et naturel du parc est chargé de concevoir et de réaliser des programmes d'animation :
- de créer des espaces d'information et de communication (conférences, séminaires, expositions, ateliers pédagogiques et espaces didactiques);
- de mettre en œuvre des actions d'éducation et de diffusion et de développer des partenariats autour de la valorisation du patrimoine culturel et naturel.

Ce département comprend deux (2) services :

1- Le service de l'animation, chargé :

- de réaliser des programmes d'animation ;
- de fournir au public des interprétations, des lectures et des reconstitutions du patrimoine culturel et naturel du parc;
- d'échanger les informations dans les domaines de compétence du parc ;
- de réaliser un partenariat avec les différents secteurs, notamment celui de l'éducation nationale pour la sensibilisation au patrimoine culturel et naturel du parc ;
- de réaliser des partenariats avec les collectivités territoriales pour la mise en place des itinéraires de parcours et de randonnées culturels et naturels du parc.

Ce service est organisé en deux (2) sections :

- section valorisation du patrimoine culturel et naturel du parc;
 - section coopération et échange.

2- Le service de la communication, chargé :

- de sensibiliser et d'informer le public sur les activités du parc;
- de mettre en place des dispositifs d'information et de communication pour transmettre les informations et les connaissances sur le patrimoine culturel et naturel du parc ;
 - de réaliser des programmes d'activités socio-culturelles ;
- de soutenir les acteurs et partenaires du parc en mettant à leur disposition des compétences scientifiques et techniques dans les domaines de la préservation et de la valorisation du patrimoine culturel et naturel du parc.

Ce service est organisé en deux (2) sections :

- section sensibilisation et relations avec les médias ;
- section édition et publication.
- Art. 6. Le département de l'administration des moyens a pour missions :
- d'élaborer le plan annuel de gestion des ressources humaines de l'office;
 - de gérer les carrières des personnels de l'office ;
- d'élaborer et de mettre en œuvre le plan annuel et pluriannuel de formation;
 - d'élaborer et de mettre en œuvre le budget de l'office ;
 - de tenir le registre de la comptabilité de l'office ;
- d'assurer la gestion et la maintenance des biens mobiliers et immobiliers de l'office;
 - d'assurer la sécurité interne du siège de l'office.

Ce département comprend trois (3) services :

1- Le service de la gestion des personnels et de la formation ;

Ce service est organisé en deux (2) sections :

- section gestion des ressources humaines et des affaires sociales :
 - section formation, recyclage et perfectionnement.

2- Le service du budget et de la comptabilité ;

Ce service est organisé en deux (2) sections :

- section salaires ;
- section fonctionnement des services et équipements et opérations planifiées.

3- Le service des moyens généraux et de la sécurité :

Ce service est organisé en trois (3) sections :

- section inventaire et gestion des stocks ;
- section hygiène et sécurité interne ;
- section gestion et maintenance du parc automobile et animalier.
- Art. 7. Les structures hors siège comprennent des divisions opérationnelles, chargées de la surveillance, du contrôle et du suivi des actions et activités d'utilisation ou d'exploitation des biens culturels et naturels, dans le cadre de l'application de la législation et de la réglementation en vigueur et de la mise en œuvre du plan général d'aménagement du parc. Elles sont chargées, en outre, des opérations d'inventaire, de l'animation et de l'information et sont situées à : Tamenghasset, Ideles et In Salah.

D'autres divisions établies sur le territoire du parc culturel de l'Ahaggar peuvent être créées par arrêté conjoint des ministres chargés de la culture et des finances et de l'autorité chargée de la fonction publique.

L'office comprend trois (3) divisions à :

- Tamenghasset ;
- Ideles ;
- In Salah.

La division comprend trois (3) subdivisions et des postes de contrôle et de surveillance :

- la subdivision de la protection légale du patrimoine culturel et naturel du parc et de l'inventaire
 - la subdivision de l'animation et de l'information ;
 - la subdivision de l'administration des moyens.

Les postes de contrôle et de surveillance au nombre de douze (12), seront implantés à : Tamenghasset, In Salah, Arak, Ideles, In Azzou, Silet, Tin Zaouatin, In Guezzam, Timiaouine, Tin Tarabine, Amguid, Zazir.

Art. 8.- Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 Chaâbane 1439 correspondant au 19 avril 2018.

Le ministre de la culture Le ministre des finances
Azzedine MIHOUBI Abderrahmane RAOUYA

Pour le Premier ministre et par délégation

Le directeur général de la fonction publique et de la réforme administrative

Belkacem BOUCHEMAL

Arrêté interministériel du 3 Chaâbane 1439 correspondant au 19 avril 2018 fixant l'organisation interne de l'office national du parc culturel du Tassili N'Ajjer.

Le Premier ministre,

Le ministre des finances,

Le ministre de la culture,

Vu le décret présidentiel n° 17-243 du 25 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 17 août 2017, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 05-79 du 17 Moharram 1426 correspondant au 26 février 2005 fixant les attributions du ministre de la culture ;

Vu le décret exécutif n° 12-292 du 2 Ramadhan 1433 correspondant au 21 juillet 2012 fixant le statut de l'office national du parc culturel du Tassili N'Ajjer, notamment son article 13 ;

Arrêtent:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 13 du décret exécutif n° 12-292 du 2 Ramadhan 1433 correspondant au 21 juillet 2012, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer l'organisation interne de l'office national du parc culturel du Tassili N'Ajjer.

Art. 2. — Sous l'autorité du directeur, l'organisation interne de l'office national du parc culturel du Tassili N'Ajjer comprend :

A- Les structures du siège :

- le département de la protection légale du patrimoine culturel et naturel du parc;
- le département de la conservation du patrimoine culturel et naturel du parc ;
- le département de la valorisation du patrimoine culturel et naturel du parc;
 - le département de l'administration des moyens.

B - Les structures hors siège :

- les divisions et subdivisions territoriales à caractère opérationnel.
- Art. 3. Le département de la protection légale du patrimoine culturel et naturel du parc est chargé du contrôle et du suivi de l'application de la législation et de la réglementation en vigueur en matière de patrimoine culturel et naturel et de la mise en œuvre du plan général d'aménagement du parc.

Ce département comprend trois (3) services :

1- Le service du contrôle légal du patrimoine culturel et naturel du parc, chargé :

- de veiller au respect de l'application de la législation et de la réglementation relatives à la protection du patrimoine culturel et naturel du parc ;
- d'assurer le respect de la mise en œuvre de la législation et de la réglementation relatives à la protection des biens culturels ;
- d'étudier toute demande d'intervention sur le patrimoine culturel et naturel du parc et de veiller au respect et à la conformité des procédures y afférentes ;
- d'assurer le contrôle administratif sur la mise en œuvre des opérations de fouilles et de recherches archéologiques.

Ce service est organisé en deux (2) sections :

- section contrôle et suivi de l'application de la législation et de la réglementation relatives au patrimoine culturel et naturel du parc ;
 - section suivi des affaires juridiques et du contentieux.

2- Le service du plan général d'aménagement du parc, chargé :

- de l'élaboration et de la mise en œuvre du plan général d'aménagement du parc, en concertation avec les partenaires institutionnels, les acteurs privés et les associations;
- de participer aux actions de gestion du territoire, notamment celles relatives à l'élaboration des instruments d'urbanisme et d'aménagement et à la réalisation des études d'impact sur le patrimoine éco-culturel du parc culturel;
- du suivi de la mise en place des aires protégées, dans le respect du plan d'aménagement du parc, en concertation avec les secteurs concernés;
- du suivi de la mise en place des ensembles et éléments urbains, des travaux d'infrastructure et d'aménagement, dans le respect du plan d'aménagement du parc, en concertation avec les secteurs concernés;
- du suivi des travaux d'aménagement et d'exploitation des sites et gisements géologiques, dans le respect du plan d'aménagement du parc, en concertation avec les secteurs concernés :
- du suivi des travaux d'aménagement et d'exploitation scientifique des sites et gisements archéologiques.

Ce service est organisé en deux (2) sections :

- section contrôle légal de la mise en œuvre des opérations du plan général d'aménagement du parc ;
- section suivi technique de la mise en œuvre des opérations du plan général d'aménagement du parc.

3- Le service de la protection et de la sécurisation du patrimoine culturel et naturel du parc, chargé :

— de planifier toutes les mesures de sauvegarde des biens culturels et naturels et d'établir la documentation de sécurisation (micro filmage des documentations de sécurité, des dépôts d'archives et de bibliothèques anciennes ainsi que des inventaires existants);

- de sensibiliser la population résidante dans le parc sur les objectifs de la sécurisation des biens culturels et naturels en cas de risques ;
- de la mise en œuvre du plan de protection et de sécurisation du parc culturel, en coordination avec les services de sécurité et de la protection ;
- de la mise en œuvre du plan et des programmes de sécurisation des sites, en coordination avec les services de sécurité et de la protection ;
- de la mise en œuvre du plan et des programmes de la protection et de la sécurisation des biens mobiliers, immobiliers et du patrimoine culturel immatériel, en coordination avec les services de sécurité et de la protection.

Ce service est organisé en deux (2) sections :

- section protection et sécurisation des biens culturels immobiliers, mobiliers et patrimoine culturel immatériel du parc ;
- section protection et sécurisation du patrimoine naturel du parc.
- Art. 4. Le département de la conservation du patrimoine culturel et naturel du parc est chargé du suivi permanent et régulier de l'état de conservation du patrimoine culturel et naturel du parc culturel, à travers un plan et des programmes de conservation.

Ce département comprend trois (3) services :

1- Le service de l'inventaire, chargé :

- d'établir, de tenir, de documenter et de mettre à jour les inventaires des biens culturels et naturels du parc ;
 - de l'inventaire du patrimoine animalier ;
 - de l'inventaire du patrimoine végétal ;
- de l'inventaire des ressources hydriques et hydrogéologiques;
 - de l'inventaire des gravures et peintures rupestres ;
 - de l'inventaire des sites et gisements archéologiques ;
- de l'inventaire du patrimoine culturel immatériel, des savoir-faire traditionnels et de leurs détenteurs ;
- de l'inventaire des monuments et des ensembles urbains et ruraux.

Ce service est organisé en deux (2) sections :

- section inventaire des biens culturels immobiliers et mobiliers, et du patrimoine culturel immatériel du parc;
 - section inventaire du patrimoine naturel du parc.

2- Le service de la documentation et des archives, chargé :

— d'assurer la gestion et la maintenance des fonds documentaires, des archives et de la bibliothèque et de les mettre à la disposition du public et du personnel scientifique ;

- de conserver, dans des espaces appropriés, la documentation ainsi que les archives issues des opérations d'investigation scientifique et technique;
- de réaliser des supports photographiques, de prises de vue et tous documents ou reportages historiques, scientifiques et culturels liés aux activités du parc culturel.

Ce service est organisé en deux (2) sections :

- section gestion et numérisation du fonds documentaire et de la bibliothèque;
- section gestion du fonds documentaire audiovisuel et la numérisation des archives.

3- Le service des études scientifiques et techniques, chargé :

- d'initier et d'encourager les actions d'études scientifiques et techniques et d'établir des relations d'échanges et de partenariats nationaux et internationaux dans les domaines scientifiques liés au parc ;
- de réaliser et de contribuer à la réalisation de travaux scientifiques et techniques et de participer à des missions, des projets et rencontres scientifiques aux niveaux national et international;
- de diffuser les informations et les publications scientifiques et techniques par tous moyens et des rencontres scientifiques ainsi que les produits de la valorisation scientifique et technique, par l'organisation des expositions, et la réalisation de guides et catalogues d'exposition et des ouvrages généraux s'adressant à un large public;
- de conserver, dans des espaces appropriés, les objets et documents issus des opérations d'investigations scientifiques et techniques.

Ce service est organisé en deux (2) sections :

- section suivi et mise en œuvre des études scientifiques et techniques;
 - section système d'information géographique (SIG).
- Art. 5. Le département de la valorisation du patrimoine culturel et naturel du parc est chargé de concevoir et de réaliser des programmes d'animation :
- de créer des espaces d'information et de communication (conférences, séminaires, expositions, ateliers pédagogiques et espaces didactiques);
- de mettre en œuvre des actions d'éducation et de diffusion et de développer des partenariats autour de la valorisation du patrimoine culturel et naturel.

Ce département comprend deux (2) services :

1- Le service de l'animation, chargé :

- de réaliser des programmes d'animation ;
- de fournir au public des interprétations, des lectures et des reconstitutions du patrimoine culturel et naturel du parc ;
- d'échanger les informations dans les domaines de compétence du parc ;

- de réaliser un partenariat avec les différents secteurs, notamment celui de l'éducation nationale pour la sensibilisation au patrimoine culturel et naturel du parc ;
- de réaliser des partenariats avec les collectivités territoriales pour la mise en place des itinéraires de parcours et de randonnées culturels et naturels du parc.

Ce service est organisé en deux (2) sections :

- section valorisation du patrimoine culturel et naturel du parc;
 - section coopération et échange.

2- Le service de la communication, chargé :

- de sensibiliser et d'informer le public sur les activités du parc ;
- de mettre en place des dispositifs d'information et de communication pour transmettre les informations et les connaissances sur le patrimoine culturel et naturel du parc ;
 - de réaliser des programmes d'activités socio-culturelles ;
- de soutenir les acteurs et partenaires du parc en mettant à leur disposition des compétences scientifiques et techniques dans les domaines de la préservation et de la valorisation du patrimoine culturel et naturel du parc.

Ce service est organisé en deux (2) sections :

- section sensibilisation et relations avec les médias ;
- section édition et publication.
- Art. 6. Le département de l'administration des moyens a pour missions :
- d'élaborer le plan annuel de gestion des ressources humaines de l'office;
 - de gérer les carrières des personnels de l'office ;
- d'élaborer et de mettre en œuvre le plan annuel et pluriannuel de formation;
 - d'élaborer et de mettre en œuvre le budget de l'office ;
 - de tenir la comptabilité de l'office ;
- d'assurer la gestion et la maintenance des biens mobiliers et immobiliers de l'office;
 - d'assurer la sécurité interne du siège de l'office.

Ce département comprend trois (3) services :

1- Le service de la gestion des personnels et de la formation ;

Ce service est organisé en deux (2) sections :

- section gestion des ressources humaines et des affaires sociales;
 - section formation, recyclage et perfectionnement.

2- Le service du budget et de la comptabilité ;

Ce service est organisé en deux (2) sections :

- section salaires ;
- section fonctionnement des services et équipements et opérations planifiées.

3- Le service des moyens généraux et de la sécurité :

Ce service est organisé en trois (3) sections :

- section inventaire et gestion des stocks ;
- section hygiène et sécurité interne ;
- section gestion et maintenance du parc automobile et animalier.

Art. 7. — Les structures hors siège comprennent des divisons opérationnelles, chargées de la surveillance, du contrôle et du suivi des actions et activités d'utilisation ou d'exploitation des biens culturels et naturels, dans le cadre de l'application de la législation et la réglementation en vigueur et de la mise en œuvre du plan général d'aménagement du parc. Elles sont chargées, en outre, des opérations d'inventaire, de l'animation et de l'information et sont situées à : Djanet, Bordj El Haoues et Illizi.

D'autres divisions établies sur le territoire du parc culturel du Tassili N'Ajjer peuvent être créées par arrêté conjoint des ministres chargés de la culture et des finances et de l'autorité chargée de la fonction publique.

L'office comprend trois (3) divisions à :

- Djanet ;
- Bordj El Haoues;
- Illizi.

La division comprend trois (3) subdivisions et des postes de contrôle et de surveillance :

- la subdivision de la protection légale du patrimoine culturel et naturel du parc et de l'inventaire;
 - la subdivision de l'animation et de l'information ;
 - la subdivision de l'administration des moyens.

Les postes de contrôle et de surveillance au nombre de neuf (9), seront implantés à : Illizi, Djanet, Bordj El Haoues, Tin Alkom, Tarat, Tamadjaret, Afara, Tasset, Tadent.

Art. 8. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 Chaâbane 1439 correspondant au 19 avril 2018.

Le ministre de la culture Le ministre des finances
Azzedine MIHOUBI Abderrahmane RAOUYA

Pour le Premier ministre et par délégation

Le directeur général de la fonction publique et de la réforme administrative

Belkacem BOUCHEMAL

Arrêté interministériel du 3 Chaâbane 1439 correspondant au 19 avril 2018 fixant l'organisation interne de l'office national du parc culturel de Tindouf.

Le Premier ministre,

Le ministre des finances,

Le ministre de la culture,

Vu le décret présidentiel n° 17-243 du 25 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 17 août 2017, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 05-79 du 17 Moharram 1426 correspondant au 26 février 2005 fixant les attributions du ministre de la culture ;

Vu le décret exécutif n° 14-03 du 13 Rabie El Aouel 1435 correspondant au 15 janvier 2014 fixant le statut de l'office national du parc culturel de Tindouf, notamment son article 15;

Arrêtent:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 15 du décret exécutif n° 14-03 du 13 Rabie El Aouel 1435 correspondant au 15 janvier 2014, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer l'organisation interne de l'office national du parc culturel de Tindouf.

Art. 2. — Sous l'autorité du directeur, l'organisation interne de l'office national du parc culturel de Tindouf comprend :

A- Les structures du siège :

- le département de la protection légale du patrimoine culturel et naturel du parc;
- le département de la conservation du patrimoine culturel et naturel du parc ;
- le département de la valorisation du patrimoine culturel et naturel du parc ;
 - le département de l'administration des moyens.

B - Les structures hors siège :

- les divisions et subdivisions territoriales à caractère opérationnel.
- Art. 3. Le département de la protection légale du patrimoine culturel et naturel du parc est chargé du contrôle et du suivi de l'application de la législation et de la réglementation en vigueur en matière de patrimoine culturel et naturel et de la mise en œuvre du plan général d'aménagement du parc.

Ce département comprend trois (3) services :

1- Le service du contrôle légal du patrimoine culturel et naturel du parc, chargé :

- de veiller au respect de l'application de la législation et de la réglementation relatives à la protection du patrimoine culturel et naturel du parc ;
- d'assurer le respect de la mise en œuvre de la législation et de la réglementation relatives à la protection des biens culturels ;
- d'étudier toute demande d'intervention sur le patrimoine culturel et naturel du parc et de veiller au respect et à la conformité des procédures y afférentes ;
- d'assurer le contrôle administratif sur la mise en œuvre des opérations de fouilles et de recherches archéologiques.

Ce service est organisé en deux (2) sections :

- section contrôle et suivi de l'application de la législation et de la réglementation relatives au patrimoine culturel et naturel du parc ;
 - section suivi des affaires juridiques et du contentieux.

2- Le service du plan général d'aménagement du parc, chargé :

- de l'élaboration et de la mise en œuvre du plan général d'aménagement du parc, en concertation avec les partenaires institutionnels, les acteurs privés et les associations ;
- de participer aux actions de gestion du territoire, notamment celles relatives à l'élaboration des instruments d'urbanisme et d'aménagement et à la réalisation des études d'impact sur le patrimoine éco-culturel du parc culturel;
- du suivi de la mise en place des aires protégées, dans le respect du plan d'aménagement du parc, en concertation avec les secteurs concernés ;
- du suivi de la mise en place des ensembles et éléments urbains, des travaux d'infrastructure et d'aménagement, dans le respect du plan d'aménagement du parc, en concertation avec les secteurs concernés ;
- du suivi des travaux d'aménagement et d'exploitation des sites et gisements géologiques, dans le respect du plan d'aménagement du parc, en concertation avec les secteurs concernés :
- du suivi des travaux d'aménagement et d'exploitation scientifique des sites et gisements archéologiques.

Ce service est organisé en deux (2) sections :

- section contrôle légal de la mise en œuvre des opérations du plan général d'aménagement du parc ;
- section suivi technique de la mise en œuvre des opérations du plan général d'aménagement du parc.

3- Le service de la protection et de la sécurisation du patrimoine culturel et naturel du parc, chargé :

— de planifier toutes les mesures de sauvegarde des biens culturels et naturels et d'établir la documentation de sécurisation (micro filmage des documentations de sécurité, des dépôts d'archives et de bibliothèques anciennes ainsi que des inventaires existants);

- de sensibiliser la population résidante dans le parc sur les objectifs de la sécurisation des biens culturels et naturels en cas de risques;
- de la mise en œuvre du plan de protection et de sécurisation du parc culturel, en coordination avec les services de sécurité et de la protection ;
- de la mise en œuvre du plan et des programmes de sécurisation des sites, en coordination avec les services de sécurité et de la protection ;
- de la mise en œuvre du plan et des programmes de la protection et de la sécurisation des biens mobiliers, immobiliers et du patrimoine culturel immatériel, en coordination avec les services de sécurité et de la protection.

Ce service est organisé en deux (2) sections :

- section protection et sécurisation des biens culturels immobiliers, mobiliers et patrimoine culturel immatériel du parc;
- section protection et sécurisation du patrimoine naturel du parc.
- Art. 4. Le département de la conservation du patrimoine culturel et naturel du parc est chargé du suivi permanent et régulier de l'état de conservation du patrimoine culturel et naturel du parc culturel, à travers un plan et des programmes de conservation.

Ce département comprend trois (3) services :

1- Le service de l'inventaire, chargé :

- d'établir, de tenir, de documenter et de mettre à jour les inventaires des biens culturels et naturels du parc ;
 - de l'inventaire du patrimoine animalier ;
 - de l'inventaire du patrimoine végétal ;
- de l'inventaire des ressources hydriques et hydrogéologiques;
 - de l'inventaire des gravures et peintures rupestres ;
 - de l'inventaire des sites et gisements archéologiques ;
- de l'inventaire du patrimoine culturel immatériel, des savoir-faire traditionnels et de leurs détenteurs ;
- de l'inventaire des monuments et des ensembles urbains et ruraux.

Ce service est organisé en deux (2) sections :

- section inventaire des biens culturels immobiliers et mobiliers, et du patrimoine culturel immatériel du parc;
 - section inventaire du patrimoine naturel du parc.

2- Le service de la documentation et des archives, chargé :

 d'assurer la gestion et la maintenance des fonds documentaires, des archives et de la bibliothèque et de les mettre à la disposition du public et du personnel scientifique;

- de conserver, dans des espaces appropriés, la documentation ainsi que les archives issues des opérations d'investigation scientifique et technique ;
- de réaliser des supports photographiques, de prises de vue et tous documents ou reportages historiques, scientifiques et culturels liés aux activités du parc culturel.

Ce service est organisé en deux (2) sections :

- section gestion et numérisation du fonds documentaire et de la bibliothèque;
- section gestion du fonds documentaire audiovisuel et la numérisation des archives.

3- Le service des études scientifiques et techniques, chargé :

- d'initier et d'encourager les actions d'études scientifiques et techniques et d'établir des relations d'échanges et de partenariats nationaux et internationaux dans les domaines scientifiques liés au parc ;
- de réaliser et de contribuer à la réalisation de travaux scientifiques et techniques et de participer à des missions, des projets et rencontres scientifiques aux niveaux national et international;
- de diffuser les informations et les publications scientifiques et techniques par tous moyens et des rencontres scientifiques ainsi que les produits de la valorisation scientifique et technique, par l'organisation des expositions, et la réalisation de guides et catalogues d'exposition et des ouvrages généraux s'adressant à un public large;
- de conserver, dans des espaces appropriés, les objets et documents issus des opérations d'investigations scientifiques et techniques.

Ce service est organisé en deux (2) sections :

- section suivi et mise en œuvre des études scientifiques et techniques;
 - section système d'information géographique (SIG).
- Art. 5. Le département de la valorisation du patrimoine culturel et naturel du parc est chargé de concevoir et de réaliser des programmes d'animation :
- de créer des espaces d'information et de communication (conférences, séminaires, expositions, ateliers pédagogiques et espaces didactiques);
- de mettre en œuvre des actions d'éducation et de diffusion et de développer des partenariats autour de la valorisation du patrimoine culturel et naturel.

Ce département comprend deux (2) services :

1- Le service de l'animation, chargé :

- de réaliser des programmes d'animation ;
- de fournir au public des interprétations, des lectures et des reconstitutions du patrimoine culturel et naturel du parc ;
- d'échanger les informations dans les domaines de compétence du parc ;

- de réaliser un partenariat avec les différents secteurs, notamment celui de l'éducation nationale pour la sensibilisation au patrimoine culturel et naturel du parc ;
- de réaliser des partenariats avec les collectivités territoriales pour la mise en place des itinéraires de parcours et de randonnées culturels et naturels du parc.

Ce service est organisé en deux (2) sections :

- section valorisation du patrimoine culturel et naturel du parc;
 - section coopération et échange.

2- Le service de la communication, chargé :

- de sensibiliser et d'informer le public sur les activités du parc ;
- de mettre en place des dispositifs d'information et de communication pour transmettre les informations et les connaissances sur le patrimoine culturel et naturel du parc ;
 - de réaliser des programmes d'activités socio-culturelles ;
- de soutenir les acteurs et partenaires du parc en mettant à leur disposition des compétences scientifiques et techniques dans les domaines de la préservation et de la valorisation du patrimoine culturel et naturel du parc.

Ce service est organisé en deux (2) sections :

- section sensibilisation et relations avec les médias ;
- section édition et publication.
- Art. 6. Le département de l'administration des moyens a pour missions :
- d'élaborer le plan annuel de gestion des ressources humaines de l'office;
 - de gérer les carrières des personnels de l'office ;
- d'élaborer et de mettre en œuvre le plan annuel et pluriannuel de formation;
 - d'élaborer et mettre en œuvre le budget de l'office ;
 - de tenir la comptabilité de l'office ;
- d'assurer la gestion et la maintenance des biens mobiliers et immobiliers de l'office;
 - d'assurer la sécurité interne du siège de l'office.

Ce département comprend trois (3) services :

1- Le service de la gestion des personnels et de la formation ;

Ce service est organisé en deux (2) sections :

- section gestion des ressources humaines et des affaires sociales;
 - section formation, recyclage et perfectionnement.

2- Le service du budget et de la comptabilité ;

Ce service est organisé en deux (2) sections :

- section salaires ;
- section fonctionnement des services et équipements et opérations planifiées.

3- Le service des moyens généraux et de la sécurité ;

Ce service est organisé en trois (3) sections :

- section inventaire et gestion des stocks ;
- section hygiène et sécurité interne ;
- section gestion et maintenance du parc automobile et animalier.

Art. 7. — Les structures hors siège comprennent des divisions opérationnelles, chargées de la surveillance, du contrôle et du suivi des actions et activités d'utilisation ou d'exploitation des biens culturels et naturels, dans le cadre de l'application de la législation et la réglementation en vigueur et de la mise en œuvre du plan général d'aménagement du parc. Elles sont chargées, en outre, des opérations d'inventaire, de l'animation et de l'information et sont situées à : Tindouf, Garet Djebilet, Chenachene, Oum El Assel, Hassi Mounir et Hassi Khbi.

D'autres divisions établies sur le territoire du parc culturel de Tindouf peuvent être créées par arrêté conjoint des ministres chargés de la culture et des finances et de l'autorité chargée de la fonction publique.

L'office comprend six (6) divisions à :

- Tindouf;
- Garet Djebilet;
- Chenachene;
- Oum El Assel;
- Hassi Mounir;
- Hassi Khbi.

La division comprend trois (3) subdivisions et des postes de contrôle et de surveillance :

- la subdivision de la protection légale du patrimoine culturel et naturel du parc et de l'inventaire ;
 - la subdivision de l'animation et de l'information ;
 - la subdivision de l'administration des moyens.

Les postes de contrôle et de surveillance au nombre de dix-neuf (19), seront implantés à : Touiraf Bouaâm : lieu-dit point 75, Ouadiate Nehair, Oued El Ma, Tafgoumet, Oued Djebilet, Erg Iguidi, Sefiat, Oum Karkour, El Mourat, Koudiat Laghnem, Nouamer, Oued Oum El Assel, Oum Touabaâ, Bouagba, Om Aouich, Souihat, Oued Khebi et Hassiane Chaâmba.

Art. 8. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 Chaâbane 1439 correspondant au 19 avril 2018.

Le ministre de la culture Le ministre des finances
Azzedine MIHOUBI Abderrahmane RAOUYA

Pour le Premier ministre et par délégation

Le directeur général de la fonction publique et de la réforme administrative

Belkacem BOUCHEMAL